

**SEANCE DU 7 JUIN 2017**

---

**DÉCISION N° 2017 / 21 / PSG / 2**

---

**PROJET DU CAMPUS PARIS SAINT-GERMAIN**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,
- vu le courrier de saisine du 23 mars 2017 du Directeur général délégué du Paris Saint-Germain,
- vu la décision n°2017/9/PSG/1 du 5 avril 2017 décidant de l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, Monsieur Michel GAILLARD,
- vu les propositions de modalités et calendrier d'organisation de la concertation,
- vu le projet de dossier de la concertation,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La Commission considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage est suffisamment complet pour engager la concertation.

**Article 2 :**

La Commission prend acte des modalités de la concertation envisagées par le maître d'ouvrage et de son calendrier.

Le Président



Christian LEYRIT